

## ENCOURAGEMENT DES ARTS DE LA SCÈNE (B 4)

### OBJECTIFS GENERAUX

- favoriser, dans le canton du Valais, la création professionnelle dans le domaine des arts de la scène, en particulier le théâtre, la danse et les arts du cirque, en permettant aux artistes et aux théâtres du canton de disposer des ressources nécessaires à la mise sur pied, la production et la diffusion de spectacles, en collaboration avec les structures existantes;
- consolider, dans le canton, les divers métiers du spectacle en stimulant la création d'opportunités professionnelles de travail pour les metteur.se.s en scène, les artistes, les technicien.ne.s et autres métiers du spectacle;
- stimuler le développement des arts de la scène en encourageant les partenariats créatifs entre théâtres et compagnies ainsi que les échanges avec les artistes et institutions de l'extérieur du canton, aux niveaux national et international;
- contribuer à la diffusion de ces créations.

### TABLE DES MATIERES

1	DEFINITIONS .....	2
2	DISPOSITIFS.....	3
2.1	Commission des arts de la scène .....	3
2.2	DISPOSITIFS DE RECONNAISSANCE .....	4
2.2.1	Label « Théâtre de création valaisan » .....	4
2.2.2	Label : compagnie éligible à un soutien à la création .....	5
2.3	DISPOSITIFS DE SOUTIEN À LA CRÉATION .....	5
2.3.1	Soutien à la création : Premiers projets .....	5
2.3.2	Soutien à une création de compagnies professionnelles, valaisannes dans un théâtre labellisé.....	7
2.3.3	ThéâtrePro Valais : Soutien à des projets de création de compagnies émergentes en partenariat avec des théâtres labellisés .....	8
2.3.4	ThéâtrePro Valais : Soutien à des projets de création de compagnies confirmées en partenariat avec des théâtres labellisés .....	9
2.3.5	Soutien à la création : Créations d'une compagnie professionnelle valaisanne hors des théâtres labellisés.....	10
2.4	DISPOSITIFS DE SOUTIEN À LA DIFFUSION.....	11
2.4.1	Diffusion de spectacles professionnels .....	11
2.4.2	Bourse de structuration à la diffusion .....	12
2.5	ThéâtrePro Valais : Résidences de compagnies dans un théâtre labellisé .....	13
2.6	Aide à la programmation d'un théâtre .....	15
2.7	Soutien aux productions de compagnies d'amateurs .....	16
2.8	Procédure et organisation .....	17
2.8.1	Procédure générale pour les soutiens à la création en partenariat entre compagnies professionnelles valaisannes et les théâtres labellisés .....	17
2.8.2	Organisation du dispositif .....	17
3	DISPOSITIFS dont le Valais est partenaire .....	17

3.1	Label+ romand – arts de la scène.....	17
3.2	CORODIS.....	17
3.3	Autres dispositifs intéressants dans le domaine .....	17
4	AIDES PLURIANNUELLES .....	17
5	OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES ET VOIES DE DROIT.....	18

## 1 DEFINITIONS

<sup>1</sup>Est considérée comme professionnelle des arts de la scène, la personne qui répond au moins à deux des trois critères de professionnalisme définis par la Conférence des délégués culturels du Valais : formation/expérience/reconnaissance par le champ artistique ou scientifique.

<sup>2</sup>Est réputé.e valaisan.ne le.la professionnel.le qui est établi sur le territoire du Canton du Valais depuis au moins deux ans, ou est établi hors canton mais entretient des liens culturels réguliers, significatifs et durables en Valais.

<sup>3</sup>Est considéré comme compagnie professionnelle, une structure dont le.la directeur.trice artistique est un.e professionnel.le des arts de la scène et qui recourt, pour ses productions, à des professionnels des arts de la scène ; qui a un statut légal formel et qui respecte les conventions collectives et/ou pratiques salariales professionnelles en usage dans la branche, respectivement en Suisse romande et en Suisse alémanique, en particulier qui est affiliée à une caisse de pension offrant un régime de cotisation similaire et des prestations au moins équivalentes à celle d'Artes et Comoedia ou CAST.

<sup>4</sup>Est considérée comme compagnie valaisanne, une compagnie qui :

- a son siège en Valais et dont le.la directeur.trice artistique est domicilié.e dans le canton au moins depuis deux ans.

ou

- a son siège à l'extérieur du Canton, et / ou dont le.la directeur.trice artistique est domicilié hors canton, a établi une activité professionnelle artistique, régulière, significative et durable en Valais.

<sup>5</sup>Est considérée comme compagnie émergente, une compagnie qui par elle-même ou à travers son.sa directeur.trice artistique, a déjà fait connaître la qualité de son travail dans le cadre d'au moins une production.

Une compagnie est considérée comme émergente jusqu'à et y compris son cinquième spectacle professionnel et, au plus sa septième année d'activité depuis la première représentation du premier spectacle.

<sup>6</sup>Est considérée comme compagnie confirmée, une compagnie qui au cours des cinq dernières années a produit au moins 3 spectacles soutenus dans le cadre de l'un des dispositifs du présent programme d'encouragement des arts de la scène, le soutien aux premiers projets non-compris ou dont le directeur artistique remplit les mêmes conditions.

<sup>7</sup>Est considéré comme théâtre labellisé : tout lieu ayant obtenu le label « Théâtre de création valaisan ».

<sup>8</sup>Est considéré comme théâtre valaisan ayant une programmation régulière, une institution disposant d'un statut légal formel et d'une salle de spectacle dans laquelle il assure une programmation régulière, à majorité professionnelle.

<sup>9</sup>Est considéré comme une création professionnelle au sens du présent programme, un projet qui implique, de manière significative et aux fonctions clés, des professionnel.le.s des arts de la scène.

Les projets suivants ne sont pas admissibles aux soutiens prévus dans le présent programme :

- Les concerts, les tours de chants n'incluant pas une notion de spectacle à part entière avec mise en scène et écriture des textes de liaison ;
- Les projets qui émanent directement d'une activité de formation ;
- Les projets de promotion touristique et publicitaires ou à des fins strictement commerciales.

<sup>10</sup>Est considéré comme partenariat, un accord de collaboration entre un théâtre et une compagnie qui décrit une collaboration dans un contrat en bonne et due forme (au sens des art. 11 ss. du CO) qui énumère les prestations fournies par chacun des partenaires dans la réalisation du projet commun ainsi que la répartition entre les partenaires des éventuelles aides, subventions et autres recettes que collectera le projet. Il précise également le mode de règlement convenu en cas de déficit.

## **2 DISPOSITIFS**

### **2.1 Commission des arts de la scène**

La commission spécialisée des arts de la scène est en charge des tâches conformément aux compétences qui lui sont données dans le présent programme.

Elle est constituée de neuf membres, expert.e.s des différents domaines des arts de la scène, nommés par le Service de la culture sur proposition pour 3 d'entre-eux de l'Association des compagnies valaisannes professionnelles des arts de la scène (ACVPAS), 3 sur proposition des théâtres labellisés et 3 directement par le Service de la culture. Ces trois entités proposent en sus chacune un.e suppléant.e. La commission doit être constituée de telle manière que, à travers la diversité de ses membres, elle ait une connaissance du champ des arts de la scène dans les espaces germanophones que francophones. Le domaine germanophone doit être représenté par au moins trois membres. Trois membres sont domiciliés hors canton.

Les membres sont nommés pour quatre ans et leur mandat est renouvelable au maximum deux fois consécutives. Au terme de chaque période de quatre ans, un tiers au moins de la commission est renouvelée.

Au surplus les dispositions sur les jurys et commissions au sein du Service de la culture, ainsi que les directives concernant la gestion des conflits d'intérêt s'appliquent.

## 2.2 DISPOSITIFS DE RECONNAISSANCE

### 2.2.1 Label « Théâtre de création valaisan »

#### Critères d'attribution du label:

- avoir un statut légal formel et être officiellement domicilié.e en Valais ;
- disposer, sur le territoire cantonal d'une salle de spectacles et d'équipements en bon état de marche ;
- justifier d'une programmation professionnelle régulière et artistiquement cohérente ;
- être dirigé par un.e professionnel.le des arts de la scène en charge de la programmation et qui peut s'appuyer sur une infrastructure administrative minimale ;
- avoir sous contrat du personnel technique professionnel en nombre compatible avec l'intensité de ses programmations ;
- être à même d'assurer aux compagnies et à des conditions accessibles, l'utilisation des infrastructures nécessaires aux répétitions ;
- bénéficier, pour ses activités de création, d'un soutien financier substantiel et durable de la commune et/ou de la région de domicile ;
- être reconnu.e par ses pairs comme faisant partie du circuit professionnel.

**Délai et dépôt de la demande :** Les demandes de labellisation peuvent être déposées en tout temps auprès du Service de la culture au moyen de la formule prévue et complétée par :

- les éléments de fait établissant que l'institution correspond à chacun des critères de sélection définis ci-dessus ;
- les statuts de l'institution ;
- les rapports d'activité et les comptes révisés correspondant aux trois derniers exercices comptables.

**Procédure :** Le Service de la culture désigne un groupe de 2 à 3 expert.e.s pour évaluer la candidature. Au moins un des trois doit être membre de la Commission des arts de la scène. Le groupe d'expert.e.s évalue la candidature sur dossier, en se rendant sur place et en rencontrant la direction du théâtre. Il peut également auditionner d'autres personnes dont il fait état dans le rapport qu'il remet à la Commission des arts de la scène qui statue de manière définitive sur la demande.

La Commission peut surseoir momentanément à certaines exigences et accorder un « label sous conditions » : l'institution concernée dispose alors d'un délai fixé par la Commission pour combler les lacunes identifiées. En cas de non-respect des conditions dans le délai fixé, le label est automatiquement retiré.

**Validité du label :** Le label « Théâtre de création valaisan » est accordé pour une durée de 5 ans. Au terme de ce délai, l'institution peut introduire une demande de renouvellement.

La Commission peut en tout temps, si elle constate des changements majeurs aux conditions d'attribution, retirer le label à une institution.

**Renouvellement du label :** L'institution qui souhaite voir renouvelé son label « Théâtre de création valaisan » dépose un dossier de candidature comprenant :

- un rapport sur les contacts entretenus avec les diverses compagnies professionnelles valaisannes et sur le traitement des demandes de collaborations qu'elle a reçues ;
- les rapports d'activités et les comptes révisés des 3 années concernées ;
- une description des principaux changements intervenus dans l'institution ;
- la description du projet artistique poursuivi dans les années à venir.

Un engagement trop faible dans le domaine de la création, ainsi qu'un manque de diversité dans le nombre des partenariats développés avec des compagnies valaisannes peuvent entraîner un non renouvellement du label.

Le label est renouvelé pour une période de 5 ans, le cas échéant « sous conditions ». La Commission peut prononcer le renouvellement sans visite ni rapport d'experts complémentaires.

## 2.2.2 Label : compagnie éligible à un soutien à la création

### Objectif et critères :

Pour bénéficier d'un soutien dans le cadre du présent programme « Encouragement des arts de la scène », une compagnie doit, au préalable, être labellisé comme étant une compagnie professionnelle<sup>3</sup> valaisanne<sup>4</sup>.

**Procédure :** Les compagnies déposent une demande de labellisation comprenant :

- Les statuts de la compagnie
- Les noms, fonctions au sein de la compagnie, CV et attestations de domicile des membres permanents de la compagnie
- L'attestation d'affiliation de la compagnie à une caisse de pension

Pour les compagnies qui ne sont pas domiciliées en Valais, il convient d'ajouter :

- La liste des productions créé ou présenté dans la foulée de la création en Valais au cours des deux dernières années.

Seules seront prises en considération les dossiers de candidature déposés via la plate-forme en ligne [www.vs-myculture.ch](http://www.vs-myculture.ch).

Dossier complet et admissible déposé le :	Réponse au plus tard le :	Requérant:
15 avril (premier délai: 15 avril 2020)	30 juin	La compagnie

**Validité du statut:** Le label est accordé pour une durée de 5 ans. Au terme de ce délai, l'éligibilité de la compagnie est réexaminée selon la même procédure que lors de la première demande. S'il constate des changements majeurs par rapport aux éléments qui ont déterminé la reconnaissance d'éligibilité, le Service de la culture peut, en tout temps, retirer le label à une compagnie.

## 2.3 DISPOSITIFS DE SOUTIEN À LA CRÉATION

### 2.3.1 Soutien à la création : Premiers projets

**Objectif :** Favoriser le développement de la pratique professionnelle d'artistes valaisan.ne.s (comédien.ne.s, danseur.se.s, circassien.ne.s) ayant accompli une formation professionnelle certifiée, et n'ayant jamais obtenu de soutien à la création.

**Admissibilité:** Le Service de la culture décide de l'admissibilité des dossiers en application des critères suivants :

Projet présenté par une compagnie dont la direction artistique est assurée par :

- Un.e artiste professionnel.le valaisan.ne n'ayant jamais obtenu de soutien à la création et
- réalisé dans le dans le cadre de la programmation d'un théâtre valaisan ayant une programmation régulière<sup>8</sup>.

**Attribution des soutiens :** Parmi les dossiers admissibles, la commission des arts de la scène attribue les soutiens en application des critères suivants et dans les limites du budget alloué.

- **Pour la compagnie:** le parcours personnel de ses membres et la qualité des professionnel.le.s dont elle s'entoure.
- **Pour les artistes :** Le potentiel du projet lui permettant de retisser son lien avec le Valais suite à la formation.
- **Pour le projet :** L'intérêt intrinsèque, en particulier ses qualités artistiques et d'innovation.

**Informations et documents à fournir :** Le.la requérant.e fournira toutes les informations utiles sur son projet et présentera son budget et son plan de financement en utilisant le formulaire (« Budget de soutien à une création »).

Seules seront prises en considération les dossiers de candidature déposés via la plate-forme en ligne [www.vs-myculture.ch](http://www.vs-myculture.ch).

Les références se trouvent au point 1. Définitions (page 2).

---

Dossier complet et admissible déposé le :	Réponse au plus tard le :	Requérant:
15 janvier (premier délai : 15 janvier 2021) pour des projets qui se réalisent après le 1 <sup>er</sup> juillet de la même année et au plus tard le 30 juin de l'année suivante.	15 mars	La compagnie

**Nature et modalités des soutiens :** Le soutien s'élève à 35% des frais admis mais au maximum CHF 10'000.-.

Remarque : L'obtention d'un soutien « premier projets » n'est pas une condition pour déposer une demande dans les autres dispositifs de soutien.

### 2.3.2 Soutien à une création de compagnies professionnelles, valaisannes dans un théâtre labellisé

**Objectif :** Encourager les créations de compagnies professionnelles, valaisannes dans un théâtre labellisé en Valais.

**Admissibilité:** Le Service de la culture décide de l'admissibilité des dossiers en application des critères suivants :

Le projet de création est présenté par une compagnie reconnue comme éligible et un théâtre labellisé s'engage à le programmer.

**Attribution des soutiens :** Parmi les dossiers admissibles, la commission des arts de la scène attribue les soutiens en application des critères suivants et dans les limites du budget alloué.

#### Pour le projet :

- L'intérêt intrinsèque du projet, en particulier ses qualités artistiques.
- Le potentiel et les démarches de recherche attestées de diffusion du spectacle en Valais et hors canton.
- Le nombre de représentations prévues
- Le nombre significatif de professionnel.le.s<sup>1</sup> valaisan.ne.s<sup>2</sup>
- L'implication du théâtre ou le projet sera créé

#### Pour la compagnie:

- La qualité de l'activité de la compagnie dans le circuit professionnel et la réception de ses projets par le champ professionnel.
- La capacité à diffuser ses spectacles précédents dans les réseaux professionnels. Une compagnie qui a été mise au bénéfice de trois soutiens successifs à la création de spectacles sans qu'aucun d'entre eux n'ait été acquis par un théâtre ou une autre institution du circuit professionnel ne peut, en principe, plus bénéficier d'un soutien à la création.
- L'implication de la compagnie dans la vie culturelle en Valais.

**Informations et documents à fournir :** Le.la requérant.e fournira toutes les informations utiles sur son projet et présentera son budget et son plan de financement en utilisant le formulaire (« Budget de soutien à une création ») ainsi qu'une lettre du théâtre précisant les conditions auxquelles la création sera programmée dans sa structure

Seules seront prises en considération les dossiers de candidature déposés via la plate-forme en ligne [www.vs-myculture.ch](http://www.vs-myculture.ch).

Dossier complet et admissible déposé le :	Réponse au plus tard le :	Requérant:
15 janvier (premier délai : 15 janvier 2021) pour des projets qui se réalisent après le 1 <sup>er</sup> juillet de la même année et au plus tard le 30 juin de l'année suivante.	15 mars	La compagnie

**Nature et modalités des soutiens :** Les montants attribués correspondent au 35% des frais admis, mais au maximum à CHF 25'000.-.

Les prestations en nature du théâtre peuvent être valorisées dans le budget jusqu'à hauteur du double de sa contribution en apport financier direct.

Lorsque la compagnie n'est pas domiciliée en Valais, les frais admis pour le calcul de la contribution sont établis en considérant un apport du ou des cantons de domicile. Ils seront calculés en tenant compte des lieux où se dérouleront les répétitions et les représentations et du nombre de celles-ci.

### 2.3.3 ThéâtrePro Valais : Soutien à des projets de création de compagnies émergentes en partenariat avec des théâtres labellisés

Le programme est financé conjointement par la Loterie romande et l'Etat du Valais. Les projets au bénéfice de ce soutien ne peuvent pas, par ailleurs, être mis au bénéfice d'une aide directe de la Loterie romande.

**Objectif :** Encourager des projets de création de compagnies émergentes en partenariat avec des théâtres labellisés et ayant un potentiel de diffusion.

**Admissibilité:** Le Service de la culture décide de l'admissibilité des dossiers en application des critères suivants :

- Compagnies ayant été reconnues éligibles comme professionnelles<sup>3</sup>, valaisannes<sup>4</sup> et émergentes<sup>5</sup> préalablement
- Théâtre labellisé<sup>7</sup>
- Contrat de partenariat<sup>10</sup> signé

**Attribution des soutiens :** Parmi les dossiers admissibles, la commission des arts de la scène attribue les soutiens en application des critères suivants et dans les limites du budget alloué.

#### Pour le projet :

- L'intérêt intrinsèque du projet, en particulier ses qualités artistiques.
- Le potentiel et les démarches de recherche attestées de diffusion du spectacle en Valais et hors canton.
- Le nombre de représentations prévues
- Le nombre significatif de professionnel.le.s<sup>1</sup> valaisan.ne.s<sup>2</sup>
- L'implication du théâtre ou le projet sera créée
- Les actions de médiation culturelle planifiées dans le cadre du projet

#### Pour la compagnie:

- La qualité de l'activité de la compagnie dans le circuit professionnel et la réception de ses projets précédents par le champ professionnel.
- La capacité à diffuser ses spectacles précédents dans les réseaux professionnels. Une compagnie qui a été mise au bénéfice de trois soutiens successifs à la création de spectacles sans qu'aucun d'entre eux n'ait été acquis par un théâtre ou une autre institution du circuit professionnel ne peut, en principe, plus bénéficier d'un soutien à la création.
- L'implication de la compagnie dans la vie culturelle en Valais.

#### Pour le théâtre :

- Le degré effectif d'implication du théâtre labellisé dans l'élaboration et la promotion du projet

**Informations et documents à fournir :** Le.la requérant.e fournira toutes les informations utiles sur son projet et présentera son budget et son plan de financement en utilisant le formulaire (« Budget de soutien à une création »).

Seules seront prises en considération les dossiers de candidature déposés via la plate-forme en ligne [www.vs-myculture.ch](http://www.vs-myculture.ch).

Dossier complet et admissible déposé le :	Réponse au plus tard le :	Requérant:
30 septembre (premier délai : 30.09.2020) pour des projets dont la première du spectacle soutenu aura lieu au plus tôt le 1 <sup>er</sup> juillet de l'année qui suit la décision d'octroi du soutien et au plus tard 12 mois après ce premier	30 novembre	La compagnie conjointement avec le théâtre

**Nature et modalités des soutiens :** Dans le cadre du budget alloué aux projets de création, ThéâtrePro réserve 20 à 40% du total au soutien des projets de compagnies émergentes. Les montants attribués correspondent au 66% des frais admis, mais au maximum à CHF 75'000.-. Lorsque la compagnie n'est pas domiciliée en Valais, les frais admis pour le calcul de la contribution sont établis en considérant un apport du ou des cantons de domicile. Ils seront calculés en tenant compte des lieux où se dérouleront les répétitions et les représentations et du nombre de celles-ci. Les prestations en nature du théâtre peuvent être valorisées dans le budget jusqu'à hauteur du double de sa contribution en apport financier direct.

Les références se trouvent au point 1. Définitions (page 2).



### 2.3.4 ThéâtrePro Valais : Soutien à des projets de création de compagnies confirmées en partenariat avec des théâtres labellisés

Le programme est financé conjointement par la Loterie romande et l'Etat du Valais. Les projets au bénéfice de ce soutien ne peuvent pas, par ailleurs, être mis au bénéfice d'une aide directe de la Loterie romande.

**Objectif :** Encourager des projets de création de compagnies confirmées en partenariat avec des théâtres labellisés et ayant un potentiel de diffusion.

**Admissibilité:** Le Service de la culture décide de l'admissibilité des dossiers en application des critères suivants :

- Compagnies ayant été reconnues éligibles comme professionnelles<sup>3</sup>, valaisannes<sup>4</sup> et confirmées<sup>6</sup> préalablement
- Théâtre labellisé<sup>7</sup>
- Contrat de partenariat<sup>10</sup> signé

**Attribution des soutiens :** Parmi les dossiers admissibles, la commission des arts de la scène attribue les soutiens en application des critères suivants et dans les limites du budget alloué.

**Pour le projet :**

- L'intérêt intrinsèque du projet, en particulier ses qualités artistiques.
- Le potentiel et les démarches de recherche attestées de diffusion du spectacle en Valais et hors canton.
- Le nombre de représentations prévues
- Le nombre significatif de professionnel.le.s<sup>1</sup> valaisan.ne.s<sup>2</sup>
- Les actions de médiation culturelle planifiées dans le cadre du projet

**Pour la compagnie:**

- La qualité de l'activité de la compagnie dans le circuit professionnel et la réception de ses projets précédents par le champ professionnel.
- La capacité à diffuser ses spectacles précédents dans les réseaux professionnels. Une compagnie qui a été mise au bénéfice de trois soutiens successifs à la création de spectacles sans qu'aucun d'entre eux n'ait été acquis par un théâtre ou une autre institution du circuit professionnel ne peut, en principe, plus bénéficier d'un soutien à la création.
- L'implication de la compagnie dans la vie culturelle en Valais.

**Pour le théâtre :**

- Le degré effectif d'implication du théâtre labellisé dans l'élaboration et la promotion du projet

**Informations et documents à fournir :** Le.la requérant.e fournira toutes les informations utiles sur son projet et présentera son budget et son plan de financement en utilisant le formulaire (« Budget de soutien à une création »).

Seules seront prises en considération les dossiers de candidature déposés via la plate-forme en ligne [www.vs-myculture.ch](http://www.vs-myculture.ch).

Dossier complet et admissible déposé le :	Réponse au plus tard le :	Requérant:
30 septembre (premier délai : 30.09.2020) pour des projets dont la première aura lieu au plus tôt le 1 <sup>er</sup> juillet de l'année qui suit la décision d'octroi du soutien et au plus tard 12 mois après ce premier	30 novembre	La compagnie conjointement avec le théâtre

**Nature et modalités des soutiens :** Les montants attribués correspondent au 66% des frais admis, mais au maximum à CHF 150'000.-.

Lorsque la compagnie n'est pas domiciliée en Valais, les frais admis pour le calcul de la contribution sont établis en considérant un apport du ou des cantons de domicile. Ils seront calculés en tenant compte des lieux où se dérouleront les répétitions et les représentations et du nombre de celles-ci.

Les prestations en nature du théâtre peuvent être valorisées dans le budget jusqu'à hauteur du double de sa contribution en apport financier direct.

Les références se trouvent au point 1. Définitions (page 2).

### 2.3.5 Soutien à la création : Créations d'une compagnie professionnelle valaisanne hors des théâtres labellisés

**Objectifs :** Soutenir la création de compagnies professionnelles valaisannes hors des théâtres labellisés

**Admissibilité:** Le Service de la culture décide de l'admissibilité des dossiers en application des critères suivants :

- Spectacle créé par des compagnies professionnelles<sup>3</sup>, valaisannes<sup>4</sup>
- Création en Valais.

**Attribution des soutiens :** Parmi les dossiers admissibles, le Conseil de la culture attribue les soutiens en application des critères suivants et dans les limites du budget alloué.

**Pour le projet :**

- L'intérêt intrinsèque du projet, en particulier ses qualités artistiques.
- Le nombre de représentations prévues
- Le nombre significatif de professionnel.le.s<sup>1</sup> valaisan.ne.s<sup>2</sup>

**Pour la compagnie:**

- La qualité de l'activité de la compagnie dans le circuit professionnel et la réception de ses projets par le champ professionnel.
- L'implication de la compagnie dans la vie culturelle en Valais.

**Informations et documents à fournir :** Le.la requérant.e fournira toutes les informations utiles sur son projet et présentera son budget et son plan de financement en utilisant le formulaire « Budget de soutien à une création ».

Seules seront prises en considération les dossiers de candidature déposés via la plate-forme en ligne [www.vs-myculture.ch](http://www.vs-myculture.ch).

Dossier complet et admissible déposé le :	Réponse au plus tard le :	Requérant:
31 mars (premier délai : 31 mars 2021) pour des projets qui se réalisent après le 1 <sup>er</sup> juillet de la même année et au plus tard le 30 juin de l'année suivante	30 mai	La compagnie

**Nature et modalités des soutiens :** Le soutien s'élève à 35% des frais admis mais au maximum CHF 25'000.-. Les frais d'infrastructure ne sont pas pris en compte dans les frais admis.

## 2.4 DISPOSITIFS DE SOUTIEN À LA DIFFUSION

### 2.4.1 Diffusion de spectacles professionnels

**Objectifs :** Encourager la reprise et la diffusion des spectacles en Valais et hors canton

**Admissibilité:** Le Service de la culture décide de l'admissibilité des dossiers en application des critères suivants :

- La reprise et la diffusion d'un spectacle, créé par une compagnie professionnelle<sup>3</sup>, valaisanne<sup>4</sup>, programmé par des théâtres d'accueil du circuit professionnel en Valais et hors canton **ou** la participation à un festival orienté sur la promotion et la diffusion de spectacles.

**Attribution des soutiens :** Parmi les dossiers admissibles, le Conseil de la culture attribue les soutiens en application des critères suivants et dans les limites du budget alloué.

**Pour le spectacle :**

- Le nombre de représentations dans et hors canton
- Le nombre de jours de répétitions pour la reprise du spectacle

**Pour l'institution d'accueil :**

- Rayonnement suprarégional
- Qualité professionnelle de sa programmation
- Modalités financières d'accueil du spectacle

**Pour le festival de promotion :**

- Rayonnement national, voire international
- Présence de programmateurs
- Reconnaissance par le champ professionnel

**Informations et documents à fournir :** Le.la requérant.e fournira toutes les informations utiles sur son projet et présentera son budget et son plan de financement en utilisant le formulaire « Budget reprise et diffusion ».

Seules seront prises en considération les dossiers de candidature déposés via la plate-forme en ligne [www.vs-myculture.ch](http://www.vs-myculture.ch).

Dossier complet et admissible déposé le :	Réponse au plus tard le :	Requérant:
Les demandes peuvent être déposées en tout temps (premier délai : 31 mars 2020), mais au plus tard deux mois avant les représentations pour lesquelles un soutien est demandé	La procédure de traitement est celles prévue au point 3.1.4. des dispositions générales (A1).	La compagnie

**Nature et modalités des soutiens :** Les montants attribués se situent entre 1'000.- et 15'000.- en tenant compte des frais admis de la reprise ainsi que des cachets apportés.

### 2.4.2 Bourse de structuration à la diffusion

**Objectif :** favoriser le développement de la structuration et des compétences pour la diffusion des productions des compagnies professionnelles valaisannes

**Admissibilité:** Le Service de la culture décide de l'admissibilité des dossiers en application des critères suivants :

- Compagnie professionnelle<sup>3</sup> valaisanne<sup>4</sup> ayant réalisé précédemment au moins un projet soutenu par le Service de la culture.
- Document présentant les mesures prévues pour structurer et/ou acquérir des compétences pour la diffusion des productions de la compagnie

**Attribution des soutiens :** Parmi les dossiers admissibles, la commission des arts de la scène attribue les soutiens en application des critères suivants et dans les limites du budget alloué.

- **Pour la compagnie:** La qualité de l'activité de la compagnie dans le circuit professionnel et la réception de ses projets par le champ professionnel
- **Pour le projet :** La pertinence, l'efficacité et la durabilité au-delà de la période de la bourse des mesures envisagées

**Informations et documents à fournir :** Le/la requérant.e fournira toutes les informations utiles sur son projet. Seules seront prises en considération les dossiers de candidature déposés via la plateforme en ligne [www.vs-myculture.ch](http://www.vs-myculture.ch).

Dossier complet et admissible déposé le :	Réponse au plus tard le :	Requérant:
15 avril (premier délai : 15 avril 2020)	30 juin	La compagnie

**Nature et modalités des soutiens :** Le montant forfaitaire de la bourse est de CHF 4000.- par année sur 2 ou 3 ans.

## 2.5 ThéâtrePro Valais : Résidences de compagnies dans un théâtre labellisé

Le programme est financé conjointement par la Loterie romande et l'Etat du Valais.

**Objectif** : permettre à la compagnie et au théâtre labellisé partenaires de se concentrer pendant trois ans sur des démarches de recherche et de création ; le renforcement de leur ancrage régional et cantonal, notamment en développant des outils et pratiques de médiation, ainsi que sur le développement de leur visibilité, de leur rayonnement et du potentiel de diffusion de la compagnie.

**Admissibilité**: Le Service de la culture décide de l'admissibilité des dossiers en application des critères suivants :

- Compagnies professionnelles<sup>3</sup>, valaisannes<sup>4</sup> ayant obtenu au moins un soutien à la création.
- Théâtre labellisé<sup>7</sup>

**Attribution des soutiens** : Parmi les dossiers admissibles, la commission des arts de la scène attribue les soutiens en application des critères suivants et dans les limites du budget alloué.

### Pour le projet:

- Le potentiel de développement artistique de la compagnie par le travail de recherche et de création projetés.
- Le renforcement de l'ancrage de la compagnie et du théâtre sur le territoire d'implantation du théâtre.
- La qualité, la cohérence et l'intensité de l'engagement des deux partenaires dans le projet déposé.
- Les perspectives de développement du public de la compagnie et du théâtre à travers les actions prévues, notamment en matière de sensibilisation et de participation du public ainsi que de médiation culturelle.
- Les perspectives de collaboration avec d'autres lieux en Valais et hors du canton dans le cadre de la résidence ainsi qu'après son achèvement.
- Le potentiel d'augmentation de la visibilité et du rayonnement des deux partenaires.

### Pour la compagnie:

- La qualité de l'activité de la compagnie dans le circuit professionnel et la réception de ses projets par le champ professionnel.
- L'implication de la compagnie dans la vie culturelle en Valais.

### Pour le théâtre :

- Le degré effectif d'implication du théâtre labellisé dans l'élaboration et la promotion du projet
- Les actions de médiation culturelle planifiées dans le cadre du projet

**Informations et documents à fournir** : Le.la requérant.e fournira toutes les informations utiles, dont une présentation des grandes lignes du projet de résidence en précisant, notamment, les intentions, les questions de recherches et les mesures que les porteurs de projet mettront en œuvre pour atteindre les objectifs et correspondre aux critères définis du présent dispositif. Cette présentation ne dépassera pas quatre pages A4. Il présentera un budget sur les mêmes grandes lignes.

Seules seront prises en considération les dossiers de candidature déposés via la plate-forme en ligne [www.vs-myculture.ch](http://www.vs-myculture.ch).

Dossier complet et admissible déposé le :	Réponse au plus tard le :	Requérant:
15 avril (premier délai 15 avril 2020) de l'année qui précède la réalisation du projet	30 juin : décision sur l'attribution de principe de la résidence et l'invitation à présenter le projet de résidence élaboré en détail au 30 septembre.  15 novembre : décision définitive sur l'attribution de la résidence et de ses conditions du projet	La compagnie conjointement avec le théâtre.

**Nature et modalités des soutiens :** Les montants attribués peuvent s'élever jusqu'à CHF 50'000.- par, sur trois ans au maximum 150'000.-.

Versement de la première tranche dans les 30 jours après le début de la résidence suite à la signature de la convention de prestations. Celle-ci prévoit, notamment la remise d'un rapport annuel sur la manière dont les objectifs ont été remplis au cours de la saison écoulée et sur le programme de travail de la saison à venir.

La seconde et la troisième tranche sont versées après acceptation des rapports annuels respectifs par le Service de la culture et sur préavis de la Commission spécialisée. Dans le cas où les réalisations ne correspondraient pas aux objectifs convenus, la Commission peut prononcer la suspension de la résidence. Dans ce cas le Service de la culture dénoncera la convention et sera habilité, si cela est justifié, à exiger la restitution de l'aide déjà versée.

Un montant de 10%, de la troisième tranche de subvention sera retenu et versé uniquement après le dépôt et l'acceptation de l'autoévaluation par le Service de la culture de la résidence dans son ensemble.

Durant la résidence les porteurs du projet peuvent également obtenir un soutien pour des projets de création, sans que l'attribution de la résidence ne puisse pour autant constituer un avantage ou désavantage d'aucune sorte.

## 2.6 Aide à la programmation d'un théâtre

**Objectif :** favoriser le partenariat entre les théâtres et les compagnies valaisannes en permettant à ces dernières de présenter leurs créations dans une programmation diversifiée et de haut niveau.

**Admissibilité:** Le Service de la culture décide de l'admissibilité des dossiers en application des critères suivants :

- Théâtre labelisé<sup>7</sup>
- Ayant co-produit au moins deux créations théâtrales soutenues par le dispositif ThéâtrePro au cours de trois dernières années. L'attribution d'une résidence est prise en compte comme une création lors de sa première année.

**Attribution des soutiens :** Parmi les dossiers admissibles, le Conseil de la culture attribue les soutiens en application des critères suivants et dans les limites du budget alloué.

Les critères pris en compte pour l'évaluation des candidatures d'un soutien éventuel sont prioritairement :

- La qualité et la cohérence de la programmation ;
- La place accordée aux spectacles de compagnies valaisannes ;
- Le rayonnement du théâtre à l'échelle de l'une des trois régions du canton ;
- L'importance et la qualité des actions de médiation culturelle.

**Informations et documents à fournir :** Le/la requérant.e fournira toutes les informations utiles sur son projet :

- Un rapport contenant notamment les éléments suivants :
  - Présentation de la programmation de la dernière saison achevée en mettant en évidence les créations et les accueils de compagnies valaisannes ;
  - Présentation de la programmation de la saison succédant à celle achevée en mettant en évidence les créations et les spectacles de compagnies valaisannes
  - Description des actions concrètes entreprises par le théâtre pour favoriser la diffusion des spectacles de compagnies valaisannes qu'il a accueillis ou produits au cours des derniers mois
  - Description des actions de médiation culturelle conduites par le théâtre
  - Description des mesures, entre autres tarifaires, prises pour favoriser l'accès du public jeune
- Les comptes révisés du dernier exercice terminé (si possible, l'exercice coïncide avec l'année civile, mais il peut également correspondre à la saison théâtrale ; dans tous les cas les comptes sont présentés avec le rapport de révision pour un exercice achevé)
- Le budget de l'exercice suivant celui pour lequel la demande est présentée.

Seuls seront pris en considération les dossiers de candidature déposés via la plate-forme en ligne [www.vs-myculture.ch](http://www.vs-myculture.ch).

Dossier complet et admissible déposé le :	Réponse au plus tard le :	Requérant:
15 avril (premier délai : 15 avril 2021)	30 juin	Le théâtre labellisé

**Nature et modalité du soutien :** Le montant de la subvention tiendra notamment compte de la manière dont les critères ci-dessus sont remplis et du nombre de places pour le public dans la salle de spectacle.

## 2.7 Soutien aux productions de compagnies d'amateurs

**Objectif :** encourager des productions innovantes impliquant une collaboration active entre amateur.e.s et professionnel.le.s, le Service de la culture peut soutenir des projets pertinents dans le contexte où ils interviennent et qui contribuent au développement des compétences des personnes impliquées.

### Critères :

- Le caractère innovant de la production sera apprécié tant du point de vue artistique que du type de collaboration entre amateurs et professionnels.
- La pertinence sociale sera examinée tant du point de vue de la thématique abordée que de l'intérêt de la production du point de vue de la participation culturelle.
- Pour le développement des compétences, il sera tenu compte de la qualité, de l'originalité et de l'intensité de la formation des participants dans le cadre de la préparation de la production.
- Accompagnement du projet par un.e professionnel.le.
- L'implication financière des autorités locales dans le projet est un critère déterminant pour l'octroi d'un soutien.

Ne sont pas admissibles, les projets qui prévoient un financement, même très partiel, du travail fourni par des amateur.e.s ainsi que ceux dont les fins sont strictement commerciales.

**Informations et documents à fournir :** Le.la requérant.e fournira toutes les informations utiles sur son projet. Lors du dépôt de la demande les porteurs du projet présenteront une lettre de confirmation de soutien d'au moins une commune, le contrat de travail conclu avec le.la professionnel.le des arts de la scène ainsi que le budget et le plan de financement du projet.

Un jury spécialisé sélectionne les projets à soutenir et détermine le montant de l'aide dans les limites du budget attribué.

Seuls seront pris en considération les dossiers de candidature déposés via la plate-forme en ligne [www.vs-myculture.ch](http://www.vs-myculture.ch).

Dossier complet et admissible déposé le :	Réponse au plus tard le :	Requérant:
31 octobre (premier délai : 31 octobre 2020) pour des réalisations prévues entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 30 juin de l'année précédente.	31 décembre	La compagnie
30 avril (premier délai : 30 avril 2020) pour les réalisations prévues entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 décembre de la même année.  Transition : Lors du premier délai au 30.4.20 les projets réalisés entre novembre 19 et fin juin 20 seront traité dans une catégorie de transition.	30 juin	La compagnie

**Nature et modalité des soutiens:** Des soutiens attribués sur concours entre **frs 3'000.- et frs 8'000.- par projet** peuvent être apportés à des productions de compagnies d'amateurs dans le domaine des arts de la scène.



## **2.8 Procédure et organisation**

### **2.8.1 Procédure générale pour les soutiens à la création en partenariat entre compagnies professionnelles valaisannes et les théâtres labellisés**

**Information :** Le Service de la culture informe annuellement dans sa newsletter sur les sommes à disposition pour les différents dispositifs de soutien à la création ainsi que sur les délais pour les dépôts de demandes.

### **2.8.2 Organisation du dispositif**

Au moins une fois par an, la commission et le Service de la culture rencontrent les directeur.trice.s des théâtres labellisés pour examiner avec eux leur priorités et projets.

## **3 DISPOSITIFS dont le Valais est partenaire**

### **3.1 Label+ romand – arts de la scène**

Le Canton du Valais participe au dispositif de soutien "Label+ romand – arts de la scène" mis en place par les cantons romands pour "promouvoir la création théâtrale professionnelle en Suisse romande en favorisant la production de projets d'envergure, conçus en vue d'une large diffusion tant en Suisse qu'à l'étranger".

Pour davantage d'information : [www.labelplus-romand.ch](http://www.labelplus-romand.ch).

### **3.2 CORODIS**

Le Canton du Valais soutient le programme d'encouragement de la Commission romande de diffusion des spectacles (CORODIS) dont le dispositif peut être consulté sur le site [www.corodis.ch](http://www.corodis.ch).

« L'association CORODIS a été fondée en 1993 par des représentant.e.s du théâtre, de la danse, par des artistes, des responsables culturel.le.s cantonaux et communaux et avec le soutien de la Fondation Pro Helvetia. La CORODIS s'est donné pour tâche de favoriser la diffusion et les reprises de productions romandes de qualité. Elle dispose de deux fonds distincts pour soutenir la diffusion de spectacles. Un fonds avec visionnement des spectacles et un fonds sans visionnement des spectacles. »

### **3.3 Autres dispositifs intéressants dans le domaine**

Le Canton du Valais met sur pied des dispositifs poursuivant des objectifs généraux qui peuvent bénéficier à chacun des domaines artistiques, notamment à travers des ateliers d'artistes, en Valais et à l'étranger. Ils font l'objet de fiches spécifiques (fiches C).

## **4 AIDES PLURIANNUELLES**

Les dispositions concernant les aides pluriannuelles sont communes à l'ensemble des domaines. Elles peuvent être consultées dans la fiche A 1, Dispositions générales.

## 5 OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES ET VOIES DE DROIT

La subvention accordée ne peut être utilisée qu'aux fins mentionnées dans le dossier de demande de subvention. Si une des institutions bénéficiaires ne devait pas pouvoir réaliser une partie ou l'ensemble des activités qui ont fait l'objet de la subvention, ou si elle désirait sensiblement changer celles-ci, elle doit aussitôt en avvertir le Service de la culture.

Les institutions bénéficiaires doivent se conformer au droit suisse et à la Convention collective de travail conclue entre l'Union des théâtres romands (UTR) et le Syndicat suisse romand du spectacle (SSRS) ou, à défaut, à celle en vigueur au lieu de domicile de la compagnie. Le Service de la culture peut, en tout temps, réclamer une copie des contrats signés entre les institutions et leurs employés.e.s fixes ou temporaires.

Les institutions bénéficiaires fournissent un rapport d'activité ainsi que des comptes révisés concernant l'utilisation de la subvention dans un délai de six mois après la fin du projet.

Les institutions bénéficiaires doivent mentionner l'appui du Service de la culture, respectivement de ThéâtrePro Valais, dans tout le matériel de promotion et de diffusion des spectacles subventionnés. Elles se conformeront pour cela aux normes d'utilisation des logos respectifs telles que décrites dans le document disponible auprès du Service de la culture.

Le défaut de se conformer aux modalités d'attribution d'une subvention et aux conditions particulières qui s'y rattachent peut amener le Service de la culture à ajuster le montant de la subvention et l'institution concernée peut être tenue de rembourser une partie ou la totalité de la subvention. Cet état de fait peut également compromettre l'admissibilité ultérieure de projets déposés par l'institution concernée.

Les voies de droit sont celles mentionnées à l'art. 12 de la loi sur la promotion de la culture ainsi que dans la loi sur la procédure et la juridiction administratives aux articles 34a et suivants.

Les demandes sont traitées selon les procédures (délais), critères formels (admissibilité, complétude du dossier) et généraux (critères de professionnalisme dans le domaine culturel, lien avec le Valais, etc...) décrits dans les « Dispositions générales de l'Encouragement des activités culturelles » (fiche A1), disponibles sur :

[www.vs.ch/culture](http://www.vs.ch/culture) > [Demander un soutien](#) > [Qu'est-ce que le canton du Valais soutient ?](#)

La fiche A1 mentionne également les obligations des bénéficiaires d'une aide financière du Canton du Valais (logo, mention de l'aide, ...).

Les demandes peuvent être déposées en tout temps ou selon les délais indiqués lors de mise au concours via notre portail web : [www.vs-myculture.ch](http://www.vs-myculture.ch)

Il est recommandé de constituer son dossier sur la plateforme en ligne bien en amont du délai afin de prendre connaissance des documents demandés et déposer ainsi une demande complète dans les délais.

Pour alléger la lecture, toutes les appellations de personne sont mentionnées au masculin, mais se lisent également au féminin.